



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 67675

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire du 11 décembre 1951, adressée aux préfets, indiquant les règles en matière d'abonnements souscrits par les collectivités locales. Ce texte indique notamment que les collectivités doivent délibérer afin de souscrire un abonnement à une revue, un journal ou toute autre publication, et ce afin d'éviter les abonnements n'ayant pas de caractère communal ou ayant une connotation politique. Cette disposition, jamais contredite jusqu'à présent, s'avérant aujourd'hui anachronique, compte tenu notamment des lois de décentralisation, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle a encore vocation à s'appliquer.

Texte de la réponse

La circulaire du ministère de l'intérieur du 11 décembre 1951, adressée aux préfets, précise les règles qu'il convenait d'observer en ce qui concerne l'approbation et l'emploi des crédits votés par les collectivités locales se rapportant aux abonnements à des publications consacrées à des objets autres que les actes officiels, la législation et l'administration. Cette circulaire s'inscrivait dans le cadre d'un contrôle par l'autorité de tutelle, afin de prévenir les abus pouvant porter à une augmentation inutile des dépenses des collectivités locales. Dans le cadre actuel du principe de libre administration des collectivités territoriales, consacré par l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, et des lois de décentralisation, notamment la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, cette circulaire n'a plus vocation à s'appliquer.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67675

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6027

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 592